



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réglementant la circulation sur la Route Départementale 17 Entre les PR 0+1000 et 1+300

Communes de Cheillé et Rivarennnes hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 23 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

VU la demande du 06 janvier 2021, par laquelle l'entreprise VEOLIA-EAU – 1, rue Maryse Bastié – 37250 Sorigny, sollicite l'autorisation de réaliser un raccordement au réseau d'eau potable, dans l'emprise de la RD 7, côtés droit et gauche, entre les PR 0+1000 et 1+300, au 9, rue d'Armentières, hors agglomération des communes de Cheillé et Rivarennnes.

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation par alternat,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} – Entre le 18 janvier et le 12 février 2021, selon les besoins du chantier et pendant les jours ouvrables autres que jours « **hors chantier** » la circulation routière sera réglementée par alternat avec des feux de chantier (schéma de signalisation CF 24), sur un tronçon de 500 mètres maximum, sur la RD 17, entre les PR 0+1000 et 1+300, hors agglomération des communes de Cheillé et Rivarennnes.

ARTICLE 2 – Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h. Le stationnement, l'arrêt des véhicules (sauf véhicules nécessaires au chantier) ainsi que le dépassement de tout véhicule seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 – Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place ainsi que le maintien en état et la surveillance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise, chargée des travaux, sous le contrôle du STA Sud-Ouest.

ARTICLE 4 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la Brigade d'Azay-le-Rideau, M. le Directeur de l'entreprise VEOLIA-EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,
- Communes de Cheillé et Rivarennnes.

Fait à l'Ile-Bouchard, le 07 JAN. 2021

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

L'Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest,

R. DÉSIDÉRI


Marie-Jeanne FERAUD